

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190920-AM2019288-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2019

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019288

Portant réglementation restrictive de la circulation et du stationnement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

9^{ème} Festival de Théâtre de Rue

26 et 27 octobre 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Considérant qu'un 9^{ème} Festival de Théâtre de Rue est organisé par la Commune du Lavandou dans les rues du Centre-Ville les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du 9^{ème} Festival de Théâtre de Rue organisé les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019, la circulation des véhicules sera régulée sur les voies suivantes (*cf. plan annexé au présent arrêté municipal*) :

- Rue Auguste Renoir
- Avenue des Commandos d'Afrique
- Quartier de la Gare

au gré des besoins et de l'avancée de la manifestation.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la progression de la manifestation précitée sera encadrée par les Services de Gendarmerie et de Police Municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit du samedi 26 octobre 2019 - 5h00 au lundi 28 octobre 2019 - 7h00 sur les emplacements suivants :

- 2 places situées devant l'entrée de l'Église,
- 2 places situées à proximité de l'Hôtel de Ville,
- 1 place située à proximité de la Table d'Orientation,
- 4 places situées à proximité de la Rose des Vents - Quai Baptistin Pin,
- 3 places situées à proximité de la Grande Roue - Bd De Lattre de Tassigny.

Article 4 : Les emplacements ci-après définis et tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la manifestation du samedi 26 octobre 2019 - 6h00 au dimanche 27 octobre 2019 - 22h00 :

- La Rose des Vents - Quai Baptistin Pin
- La Place de la Mairie - Place Ernest Reyer
- Le terrain de boules devant la Grande Roue - Boulevard De Lattre de Tassigny
- Le Quai des Pêcheurs (entre le hall des pêcheurs et "l'Acapulco")
- La terrasse de l'Office de Tourisme
- La Table d'Orientation (face à l'établissement "Le Calypso")

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 septembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

